II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 mai 2011

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, section I — Parlement européen

(2011/548/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009 ([1]),

— vu les comptes annuels définitifs de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2009 [SEC(2010) 963 – C7-0212/2010] ([2]),

— vu le rapport sur la gestion budgétaire et financière pour l'exercice 2009, section I – Parlement européen ([3]),

— vu le rapport annuel de l'auditeur interne pour l'exercice 2009,

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2009, accompagné des réponses des institutions ([4]),

— vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([5]),

— vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité instituant la Communauté européenne, l'article 314, paragraphe 10, et l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'article 179 *bis* du traité Euratom,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([6]) (ci-après dénommé le «règlement financier»), et notamment ses articles 145, 146 et 147,

— vu l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen ([7]),

— vu l'article 147, paragraphe 1, du règlement financier, en vertu duquel chaque institution de l'Union est tenue de mettre tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement européen,

— vu sa résolution du 10 avril 2008 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2009 – sections I, II, IV, V, VI, VII, VIII et IX ([8]),

([1]) JO L 69 du 13.3.2009.
([2]) JO C 308 du 12.11.2010, p. 1.
([3]) JO C 172 du 30.6.2010, p. 1.
([4]) JO C 303 du 9.11.2010, p. 1.
([5]) JO C 308 du 12.11.2010, p. 129.
([6]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([7]) PE 349.540/Bur/ann/déf.
([8]) JO C 247 E du 15.10.2009, p. 78.

— vu sa résolution du 20 mai 2008 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2009 [1],

— vu l'article 77, l'article 80, paragraphe 3, et l'annexe VI de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0094/2011),

A. considérant que l'audit de la Cour des comptes a indiqué que, pour ce qui est des dépenses administratives en 2009, toutes les institutions ont mis en œuvre de façon satisfaisante les systèmes de surveillance et de contrôle requis par le règlement financier et que les opérations testées étaient exemptes d'erreur significative [2],

B. considérant que le secrétaire général a certifié le 2 juillet 2010 qu'il disposait de l'assurance raisonnable que le budget du Parlement avait été exécuté conformément aux principes de bonne gestion financière et que le cadre de contrôle mis en place offrait les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes,

1. donne décharge à son président sur l'exécution du budget du Parlement européen pour l'exercice 2009;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président — Jerzy BUZEK

Le secrétaire général — Klaus WELLE

[1] JO C 279 E du 19.11.2009, p. 163.
[2] JO C 303 du 9.11.2010, p. 198.